



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-150

Version PDF

Référence : Demandes de renouvellement de licences en vertu de la Partie 1 affichées  
le 28 février 2019

Ottawa, le 15 mai 2019

**My Broadcasting Corporation**  
Alliston et Pembroke (Ontario)

*Dossiers publics des présentes demandes : 2018-0697-8 et 2018-0699-4*

### **CIMA-FM Alliston et CIMY-FM Pembroke – Renouvellement de licences**

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale énoncées à l'annexe de la présente décision du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2026. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.

#### **Rappel**

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

#### **Équité en matière d'emploi**

3. Comme le titulaire est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et du Développement social, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2019-150**

### **Modalités, conditions de licence et attente pour les entreprises de programmation de radio commerciale CIMA-FM Alliston et CIMY-FM Pembroke (Ontario)**

#### **Modalités**

Les licences expireront le 31 août 2026.

#### **Conditions de licence applicables aux deux stations**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux conditions énoncées dans les licences des entreprises.
2. Le titulaire doit consacrer, à titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes prévu aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement), au moins 38 % de ses pièces musicales de la catégorie de teneur 2 (Musique populaire) au cours de toute semaine de radiodiffusion et entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi à des pièces canadiennes diffusées intégralement.

Aux fins de la présente condition de licence, les expressions « catégorie de teneur », « pièce canadienne », « pièce musicale » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du Règlement.

#### **Condition de licence supplémentaire pour CIMA-FM Alliston**

3. Afin de répondre à ses engagements restants au titre des contributions au développement du contenu canadien (DCC) énoncés à l'annexe de *Station de radio FM de langue anglaise à Alliston*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-491, 12 septembre 2012, le titulaire doit verser une contribution au titre du DCC de 500 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2019-2020 (c.-à-d. d'ici le 31 août 2020). Cette contribution s'ajoute à sa contribution annuelle de base exigée au titre du DCC énoncée à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio*.

Le titulaire doit allouer au moins 20 % de cette somme à la FACTOR ou à MUSICACTION. Le solde doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles énoncée au paragraphe 108 de *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

#### **Attente**

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.